## Syndicat des Attachés

## des administrations parisiennes



Union Nationale des Syndicats Autonomes

Madame Véronique BEDAGUE-HAMILIUS Secrétaire Générale de la Mairie de Paris HÔTEL DE VILLE 75004 PARIS

## Le Secrétaire Général

Lettre recommandée avec accusé de réception

Paris, le 21 mai 2012.

Madame la Secrétaire Générale,

Nous appelons, par la présente, votre attention sur l'organisation d'élections partielles pour la Commission administrative paritaire des attachés d'administrations parisiennes (CAP n° 2).

L'article 6 du décret n° 2010–1014 du 30 août 2010 modifiant le décret n° 2007–767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes et relatif à l'intégration dans ce corps des attachés du Centre d'action sociale de la Ville de Paris et du Crédit Municipal précise en effet :

« Jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire des attachés d'administrations parisiennes qui interviendra au plus tard dans les dix-huit mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les représentants élus à cette commission et ceux de la commission des attachés du centre d'action sociale de la ville de Paris sont maintenus en fonction et siègent en formation commune ».

Or, il ressort d'une réunion tenue le 31 janvier 2012 par la DRH et de diverses conversations téléphoniques échangées récemment avec cette Direction que la Direction des ressources humaines de la Mairie de Paris manifeste de très grandes réticences pour appliquer cette disposition réglementaire.

Notre avocat, que nous avons consulté sur cette question, nous précise qu'à s'en tenir simplement à la formulation de l'article 6 de ce décret, et particulièrement à la conjugaison au futur simple du verbe employé, les prescriptions posées par ce texte présentent manifestement un caractère impératif, c'est-à-dire ayant une valeur normative.

... / ...

**10, avenue Ledru-Rollin 75012 PARIS** tél : 01 42 76 78 42 fax : 01 44 54 91 67 mail : syndicat@attaches-unsa.com

Le refus de l'administration d'organiser des élections partielles pour la CAP des attachés d'administrations parisiennes dans les délais requis (c'est-à-dire pour le vendredi 29 juin 2012 au plus tard) présenterait ainsi un caractère illégal.

La Direction des ressources humaines nous a présenté une série d'arguments qui, selon elle, justifieraient le fait de ne pas respecter l'article 6 du décret n° 2010-1014 du 30 août 2010 :

- 1) le report des élections professionnelles générales à la fin de l'année 2014 constitue une mesure générale qui l'emporte sur la tenue d'élections partielles (par définition particulière) ;
- 2) l'UNSA s'est prononcée en faveur du report des élections générales en 2014 à cause de la fragilité juridique que ces élections auraient présentées en 2012. Des élections partielles tenues cette année présenteraient donc cette même fragilité ;
- 3) tous les syndicats représentatifs de la Ville (hors l'UNSA) sont opposés à la tenue d'élections partielles pour les attachés d'administrations parisiennes en 2012 ;
- 4) l'article 47 du décret n° 2011–2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit que les mandats des représentants des personnels d'une commune prennent fin lors du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires ;
- 5) le décret n° 2010-1014 du 30 août 2010 imposant des élections partielles pour les attachés d'administrations parisiennes dans les dix-huit mois suivants le  $1^{er}$  janvier 2011 ne prévoit aucune sanction s'il n'est pas respecté.

Ces arguments manquent de sérieux et peuvent être aisément réfutés de la manière suivante :

- 1) aucune mesure réglementaire permettant le report des élections professionnelles générales à la fin de l'année 2014 ne sera prise le 1<sup>er</sup> juillet 2012, date limite à laquelle les élections partielles doivent être organisées. À cette date, aucune mesure générale ne pourra donc primer sur une mesure particulière ;
- 2) la fragilité juridique supposée d'élections générales en 2012 ne vise que les Comités techniques paritaires devenus Comités techniques, et en aucun cas les Commissions administratives paritaires pour lesquelles aucun changement réglementaire n'est envisagé à l'heure actuelle. Au surplus, cette fragilité juridique toujours supposée qui affecterait les Comités techniques devrait empêcher la Mairie de Paris d'organiser des élections professionnelles pour le futur établissement public "Musées" dans le courant du printemps 2013 ;

... / ...

- 3) l'argument tiré de l'opposition qui reste à examiner de l'ensemble des syndicats aux élections partielles pour les attachés d'administrations parisiennes est absolument étonnant, les organisations syndicales n'ayant bien évidemment pas le pouvoir de s'opposer à l'application d'un décret. Si elle suivait cette logique, la Mairie de Paris retirerait d'ailleurs immédiatement son projet de création d'un établissement public "Musées" qui a reçu un avis défavorable de l'ensemble des syndicats représentatifs lors du CTP Central du 11 mai 2012, du fait même qu'il ne s'agit dans le cas présent que d'un projet et non pas d'un décret publié et entré dans le droit positif;
- 4) l'article 47 du décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 ne concerne que les cas où « les élections des représentants du personnel d'une commission administrative paritaire ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, ces élections n'ont pu être organisées lors du renouvellement général ». Aucune de ces circonstances ne caractérisent la CAP des attachés d'administrations parisiennes ;
- 5) il ne resterait plus grand-chose de l'ordre juridique des administrations parisiennes, voire de l'Etat de droit français, si cet argument était systématiquement utilisé!

Nous avons saisi le Maire de Paris – que nous savons profondément attaché à la légalité – de la question de ces élections partielles par lettre du 12 avril 2012.

Nous vous demandons instamment, par la présente, d'intervenir en votre qualité de Secrétaire Générale de la Mairie de Paris afin que l'administration placée sous votre autorité respecte cette légalité.

Nous ajoutons que les dispositions du décret n° 2010-1014 du 30 août 2010 ont été prises à la suite d'un problème de représentativité. Compte tenu des résultats des dernières élections professionnelles de la fin de l'année 2008, un(e) élu(e) à la CAP des attachés d'administrations parisiennes représente en effet 154 voix (616 suffrages exprimés pour cette CAP divisés par 4 représentants du personnel) alors qu'un(e) élu(e) à la CAP du Centre d'action sociale représente 15,50 voix (62 suffrages exprimés divisés par 4 représentants du personnel) que l'on peut arrondir à 16 voix. Dès lors, les deux CAP ne peuvent siéger en formation commune que pour une période limitée faute de quoi les votes exprimés lors des élections générales n'auraient plus aucun sens.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez croire, Madame la Secrétaire Générale, en l'expression de notre sincère considération.

Daniel BROBECKER